



**Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu au 745 rue Guoin, le lundi 7 novembre 2011 à 19 h, sous la présidence de monsieur le maire suppléant, Réal Veilleux, et en la présence de messieurs les conseillers suivants: Jean-Guy Berthiaume, Guy Boutin, Clifford Lancaster, Charles Mallette, Daniel Ménard ainsi que monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier, Daniel Leduc. Monsieur le maire, Marc-André Martel, est absent.

RÈGLEMENT AVEC CHANGEMENTS NO. 163
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 108
DE LA VILLE DE RICHMOND

ATTENDU QUE la Ville de Richmond a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 20 juin 2011;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été adopté le 19 septembre 2011;

ATTENDU QUE la Ville de Richmond souhaite développer une partie de la 7^e Avenue Nord en secteur résidentiel de faible densité, suite à la **fermeture de l'école élémentaire Le Tremplin**;

ATTENDU QUE la Ville de Richmond souhaite que tout nouveau développement résidentiel soit en harmonie avec son milieu résidentiel;

ATTENDU QUE la Ville de Richmond veut répondre à la demande croissante de **logements par l'apport de logements de qualité**;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique tenue le 1^{er} août 2011, la municipalité a ajouté des normes de qualité pour une meilleure intégration avec le milieu.

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit:

1) Le plan de zonage portant le no Z-01, en date de décembre 2006 modifié le 22 mai 2009 et faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 108 de la Ville de Richmond, est modifié comme suit:

a) une nouvelle zone R-32 est créée à même une partie de la zone P-3, cette nouvelle zone a une longueur de 155,28 mètres de façade sur la 7^e Avenue et de 36,01 mètres de façade sur la rue Adams et une profondeur de 35,02 mètres; le tout comme il est montré sur le plan joint en annexe I pour faire partie intégrante du présent règlement.

2) L'annexe V du règlement no. 108, concernant la grille des spécifications des usages permis par zone, est modifiée comme suit:

a) en ajoutant après la zone R-31, la nouvelle zone R-32 avec les usages autorisés comme il est montré sur la grille des spécifications ci-jointe comme annexe II pour faire partie intégrante du présent règlement.

3) L'annexe VI de ce règlement concernant la grille des normes d'implantation par zone est modifiée comme suit:



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- a) en ajoutant après la zone R-31, la nouvelle zone R-32, avec les normes d'implantation comme il est montré sur la grille de spécifications ci-jointe comme annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 4) Il est inséré l'article 96.2 intitulé «LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA FORME DES TOITURES POUR LA ZONE R-32» qui se lit comme suit:
- « Les matériaux de parement extérieur des bâtiments principaux pour la zone R-32:
- Dans la zone R-32, seule la brique est permise en façade principale et un matériau noble au reste des murs extérieurs comme parement pour les bâtiments principaux.
- La toiture de tout bâtiment principal dans la zone R-32 doit être construite en ayant une toiture à deux pans et que la plus longue panne faitière du bâtiment principal doit être en parallèle avec la rue. »
- 5) Il est ajouté à l'article 47 relatif à l'aménagement des cases de stationnement au 1^{er} alinéa, 4^e paragraphe, sous-paragraphe (a) après les mots « n'est pas obligatoire » les mots « Par contre, tous les immeubles dans la zone R-32, les accès et le stationnement doivent être pavés et drainés. »
- 6) Il est remplacé le mot « parment » dans le titre de l'article 96.1 concernant les matériaux de parement extérieur dans la zone R-31 par le mot « parement » (erratum).
- 7) L'article 132 concernant «l'implantation d'une habitation multifamiliale dans une zone adjacente à une zone RPA ou CPA ou PPA » est abrogé.
- 8) L'article 72 du règlement de zonage no. 108 la référence légale au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles est remplacée par « c. S-3.1.02, r. 1 » (erratum).
- 9) En insérant au deuxième alinéa, paragraphe 3^o, sous-paragraphe k) après le mot « environnement », les mots « et en ».
- 10) L'article 10 relatif aux définitions spécifiques du règlement de zonage no. 108 est modifié comme suit:
- a) il est ajouté la définition concernant le mot « Fossé de drainage » qui se lit ainsi:
- « Fossé de drainage » : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares. »
- b) il est ajouté la définition concernant le mot « Fossé de voie publique ou privée » qui se lit comme suit:
- « Fossé de voie publique ou privée » : dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée. »
- c) il est ajouté la définition concernant le « Fossé mitoyen » qui se lit comme suit:
- « Fossé mitoyen » : dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit:



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

d) il est ajouté la définition concernant la « Remise à l'état naturel des rives » qui se lit comme suit:

« Remise à l'état naturel des rives » : reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine ».

e) Il est ajouté la définition concernant la « Revégétalisation des rives » qui se lit comme suit:

« Revégétalisation des rives » : travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine. »

11) Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 7^e jour de novembre deux mille onze (2011).

MAIRE SUPPLÉANT

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Daniel Leduc, secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier